



**Décision n° 20-DCC-117 du 3 septembre 2020
relative à la prise de contrôle exclusif de la société UTAC Holding par
la société Eurazeo PME**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 août 2020, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société UTAC Holding SAS par la société Eurazeo PME, formalisée par une promesse d'achat en date du 29 juin 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société de gestion de fonds Eurazeo PME de la société UTAC Holding, laquelle est à la tête du groupe UTAC CERAM, actif dans le secteur de la mobilité terrestre. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-134 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence